

REVUE DROIT & SOCIETE

ISSN:2737-8101

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LE DROIT INTERNATIONAL FACE A LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

CONTESTATION NORMATIVE ET OBSTACLES
ÉTATIQUES A SON EFFECTIVITE.

KHACHANI Souad



مجلة القانون و المجتمع Revue Droit et Société



E ISSN 2737-8101

REVUE
DROIT & SOCIETE **مجلة القانون و المجتمع**

دورية علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في المجال القانوني والاجتماعي والاقتصادي.
PERIODIQUE SCIENTIFIQUE A COMITE DE LECTURE, CONSACRE A LA PUBLICATION D'ETUDES
ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE, ECONOMIQUE ET SOCIAL



DOI: <https://doi.org/10.5281/zenodo.17933434>

Vol. 6 N°18, juillet/ septembre 2025

**LE DROIT INTERNATIONAL FACE A LA
VIOLENCE FAITE AUX FEMMES :
CONTESTATION NORMATIVE ET OBSTACLES
ÉTATIQUES A SON EFFECTIVITE**

**INTERNATIONAL LAW AND VIOLENCE AGAINST
WOMEN: NORMATIVE CHALLENGES AND STATE
OBSTACLES TO ITS EFFECTIVENESS**

KHACHANI Souad

Docteure en Droit Public et Sciences Politiques

Faculté des sciences juridiques économiques et sociales Agdal Rabat

Université Mohammed 5, Rabat, Maroc

*-Institut Supérieur des Professions Infirmières et Technique de Santé de
Rabat*

Email : s.khachani@gmail.com



*KHACHANI, S. (2025). LE DROIT
INTERNATIONAL FACE A LA VIOLENCE FAITE
AUX FEMMES : CONTESTATION NORMATIVE
ET OBSTACLES ÉTATIQUES A SON
EFFECTIVITE INTERNATIONAL. REVUE DROIT
ET SOCIETE, 6(18), 50-64.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.17933434>*



Éditée Par
SOCIAL AND MEDIA STUDIES INSTITUTE



REVUE DROIT & SOCIÉTÉ
ISSN : 2737-8101

LE DROIT INTERNATIONAL FACE A LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES : CONTESTATION NORMATIVE ET OBSTACLES ÉTATIQUES A SON EFFECTIVITE.



RESUME

L'évolution du droit international relativement à la lutte contre les violences exercées à l'encontre des femmes illustre un progrès normatif significatif, bien que son efficacité reste limitée. La multiplication des instruments internationaux et régionaux destinés à cette cause se heurte à des obstacles structurels, culturels et juridiques. Dans plusieurs États, l'absence de législations contraignantes, la persistance de stéréotypes sexistes et la prééminence des valeurs familiales entravent l'application effective des normes internationales.

Le droit international des droits de l'Homme soulève des interrogations quant à son impact réel. En effet, La subordination des droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques ainsi que la valorisation de la famille dans certains textes, limitent la protection effective des femmes et marginalisent la lutte contre les violences domestiques. De plus, la représentation féminine dans les instances décisionnelles reste insuffisante, révélant un écart entre les engagements internationaux et la réalité.

KHACHANI Souad

Docteure en Droit Public et Sciences Politiques

Université Mohammed 5, Rabat, Maroc

50

Par ailleurs, l'application des instruments internationaux se heurte à des obstacles étatiques, tels que la perception du droit international comme une imposition culturelle et la difficulté de concilier primauté internationale et droit interne.

Cette étude s'appuie sur une analyse des textes juridiques internationaux et régionaux, combinant approche historique et approche conceptuelle, afin d'évaluer les avancées normatives et d'identifier les limites pratiques liées à leur mise en œuvre. L'efficacité du droit international dépend ainsi de sa réception dans les ordres juridiques internes et de la volonté politique des États.

Mots clés : Violence à l'égard des femmes, Droit international, Droits de l'Homme, Culture, Mise en œuvre, Obstacles étatiques.

INTERNATIONAL LAW AND VIOLENCE AGAINST WOMEN: NORMATIVE CHALLENGES AND STATE OBSTACLES TO ITS EFFECTIVENESS

ABSTRACT

The evolution of international law in combating violence against women reflects significant normative progress, although its effectiveness remains limited. The proliferation of international and regional instruments devoted to this cause faces structural, cultural, and legal obstacles. In many states, the absence of binding legislation, the persistence of gender stereotypes, and the predominance of family values hinder the effective implementation of international norms.

KHACHANI Souad

PhD in Public Law and Political Science

Mohammed V University, Rabat, Morocco

International human rights law, while enshrining the principles of equality and dignity, raises questions about its actual impact. The priority given to civil and political rights over economic, social, and cultural rights, as well as the emphasis on family values in certain texts, restricts the effective protection of women and marginalizes efforts to combat domestic violence. Furthermore, women's representation in decision-making bodies remains insufficient, revealing a gap between international commitments and reality.

Moreover, the implementation of international instruments encounters state-level barriers, such as the perception of international law as a form of cultural imposition and the difficulty of reconciling international primacy with domestic law.

This study is based on an analysis of international and regional legal texts, combining historical and conceptual approaches to assess normative advances and identify practical limitations in their implementation. The effectiveness of international law thus depends on its reception within domestic legal systems and on the political will of states.

Keywords: *Violence against women; International law; Human rights; Culture; Implementation; State obstacles.*

INTRODUCTION :

La prolifération des textes juridiques sur la lutte contre les violences faites aux femmes, tant au niveau mondial que régional, souligne la complexité de la lutte contre ce fléau. Dans certains pays où des lois contraignantes font défaut, cela peut s'expliquer par un discours limité sur les droits et des préjugés sexistes profondément enracinés, alimentés par des normes culturelles et religieuses. Par ailleurs, certaines législations privilégient la préservation de la famille au détriment des droits des femmes, malgré la reconnaissance de la violence domestique dans des déclarations internationales.

Les normes internationales revêtent une importance cruciale dans la promotion des droits des femmes, en énonçant des principes tels que la dignité et l'égalité, renforcés par des mécanismes de contrôle. Cependant, leur mise en œuvre peut varier et susciter des contestations, même si elles visent à transformer les attitudes et les comportements. En somme, l'impact réel de ces textes dépend de leur application effective.

Par conséquent, il serait judicieux, de remettre en cause la contribution du droit international des droits humains à la prévention et à la répression des violences faites aux femmes (**chapitre 1**), puis d'explorer les obstacles étatiques liés à son application (**chapitre 2**).

I- La Contestation de la Contribution du Droit International des Droits de l'Homme à la prévention et à la répression des violences faites aux femmes :

Malgré le développement d'un corpus juridique relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, il serait judicieux de remettre en cause l'apport du droit international des droits de l'Homme face à cette problématique, une remise en cause marquée par la primauté reconnue aux droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels (**Section 1**), Par ailleurs, cette remise en cause doit également concerner l'importance accordée à la famille dans les textes, au détriment de la femme. Cela contribue à accentuer la distinction entre sphère publique et sphère privée (**Section 2**). De même par rapport aux engagements des États à assurer un accès égal des femmes aux instances décisionnelles, la pratique montre l'existence d'un écart dans l'accès des femmes à ces postes (**Section 3**).

1.1- La prééminence accordée aux droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels :

De nombreuses mouvements féministes remettent en question le droit international des droits de l'Homme, De nombreux auteurs féministes critiquent le droit international des droits de l'Homme, soutenant qu'il confère une prééminence aux droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. Ces derniers sont souvent considérés comme des idéaux en raison du manque de ressources pour les concrétiser. En pratique, les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ne sont tenus d'agir que dans la limite de leurs ressources disponibles.¹ pour garantir progressivement

¹ Organisation des Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, entré en vigueur le 3 janvier 1976, article 2, paragraphe 1.

l'exercice total des droits énoncés, contrairement aux engagements plus contraignants envers les droits civils et politiques².

Pourtant, les souffrances vécues par les femmes semblent largement liées à leurs désavantages économiques et sociaux, Conformément au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes de 2009, le Pacte international des droits civiles et politiques (PIDCP) impose aux États parties l'obligation de respecter et de garantir l'ensemble des droits qui y sont consacrés³.

Ainsi, le débat centré sur les droits civils et politiques limite les avancées et la formulation de solutions efficaces contre la violence faite aux femmes en ignorant ses causes sous-jacentes, telles que les inégalités économiques et éducatives. Cette distinction entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels limite une approche intégrée de la lutte contre les violences contre les femmes, en laissant de côté des dimensions essentielles de ce phénomène. Par ailleurs, le clivage persistant entre les sphères privée et publique et dans le droit international des droits de l'Homme contribue à affaiblir davantage l'efficacité de cette lutte.

1.2- La persistance d'un clivage entre sphère privée et sphère publique : Un obstacle à la reconnaissance, et à la visibilité des violences contre les femmes :

Ce clivage entre la sphère privée et la sphère publique exclut souvent les femmes des normes du droit international, Cette distinction n'affecte pas seulement les droits politiques et civils et , mais également les droits sociaux, économiques, et culturels établis dans le PIDESC malgré les attentes selon lesquelles ces droits devraient être inclusifs. Il est souligné que ce Pacte ne prend pas pleinement en considération la réalité de la situation socio-économique, et culturelle de la majorité des femmes, la relation de pouvoir dominante dans ces domaines étant souvent exercée non par l'État, mais par les hommes de leur entourage de sexe masculin dont l'autorité est consolidée par les institutions patriarcales de l'État⁴. De plus les États restent les acteurs centraux du droit international en leur qualité de signataires des traités⁵.

Ce constat a été réaffirmé par Yakin Ertürk⁶ dans son rapport, en soulignant que cette distinction représente un obstacle idéologique à protection et la garantie de ces droits qui s'arrêtent le plus souvent à la limite de l'espace privée. Ainsi, ce constat a eu pour effet de rendre ces violences invisibles, et sous-estime les violations des droits subies par les femmes.

Dans le même ordre d'idée, l'exclusion des questions relatives à la violence à l'égard des femmes du champ du droit international résulte du fait que problématique n'est pas perçue

² Organisation des Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, entré en vigueur le 23 mars 1976, article 2, paragraphe 1.

³ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2009). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Economie politique des droits des femmes, A/HRC/11/6, 18 mai, paragraphe 41, p. 14.

⁴ CHARLESWORTH Hilary. (1995). « Human Rights as Men's Rights », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives, New York, Routledge, , 375 p., pp. 103-113, p. 108.

⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. (2006). Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes - Rapport du Secrétaire général, A/61/122/Add.1, 6 juillet, p. 49, paragraphe 139

⁶ ERTÜRK Yakin. (2008). « The Due Diligence Standard: What Does It Entail for Women's Rights? », in BENNINGER-BUDEL Carin (dir.), Due Diligence and Its Application to Protect Women from Violence, Leyde, Martinus Nijhoff Publishers, 312 p., pp. 27-46, p. 33.

comme une priorité de l'agenda politique des Etats. Ainsi, l'espace familial, où les femmes résident et peuvent être exposées à la violence, demeure largement non régulée et dépourvue de protection, favorisant ainsi la perpétuation des abus⁷.

1.3- La faible participation des femmes au processus décisionnel au sein des instances internationales et nationales et l'absence d'un changement significatif : inégalité persistante

L'article 8 de la « *Charte des Nations Unies* » a consacré l'importance d'assurer un accès équitable pour les hommes et les femmes à l'ensemble des fonctions au sein des organes principaux et subsidiaires de l'ONU⁸. De même, le Comité de la CEDAW a réaffirmé l'importance de permettre aux femmes l'accès à la représentation gouvernementale à l'international et leur participation aux travaux des organisations internationales à égalité avec les hommes.

Cependant, malgré ces engagements, la participation des femmes au processus décisionnel reste largement sous-représentée au niveau national et international, avec des progrès limités depuis la « *Conférence de Beijing en 1995* », bien que les femmes forment la majorité de l'électorat dans de nombreux pays, elles demeurent minoritaires dans les parlements nationaux, avec une représentation mondiale estimée à seulement 13 %⁹.

De même, le « *Programme d'action de Beijing* » souligne l'importance de considérer le contexte social, économique et politique lors de l'examen des problématiques liées aux femmes, affirmant que leur participation égale aux prises de décisions est cruciale¹⁰ pour la concrétisation des objectifs escomptés relatifs à l'égalité, au développement et à la paix. Malgré les principes énoncés dans divers traités internationaux, la sous-représentation des femmes persiste, et des mesures telles que l'élimination des actes de discrimination ainsi que l'instauration de mesures préférentielles ont été reconnues comme des instruments efficaces pour remédier à cette situation.

Cependant, un écart considérable subsiste entre l'égalité formelle entre les sexes et son implémentation effective dans la pratique décisionnelle. Les intérêts et préoccupations des femmes demeurent fréquemment négligés au sein des processus décisionnels, et leur capacité à influencer les décisions clés dans les domaines sociaux, économiques et politiques est limitée. Ainsi les ressources limitées pour la formation politique des femmes et le manque d'engagement des responsables politiques entravent les initiatives visant à renforcer leur participation aux structures de prise de décisions.

En somme, bien que des progrès symboliques aient été réalisés, la parité entre les sexes dans les instances décisionnelles demeure largement non réalisée, comme le montrent les données disponibles¹¹.

De plus, les mécanismes institutionnels créés spécifiquement pour la protection et la promotion des droits des femmes ont souvent été investis de pouvoirs et de ressources limités, et sont parfois considérés comme étant assujettis aux instruments généraux¹².

⁷ Idem

⁸ Organisation des Nations Unies. (1945). Charte des Nations Unies, San Francisco, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

⁹ <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche7.html>

¹⁰ عبد الله بلقزيز"المرأة العربية من العنف و التمييز الى المشاركة السياسية، مؤلف جماعي، منشورات مركز دراسات الوحدة العربية، الطبعة الأولى 2014، ص 12

¹¹ <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche7.html>

Par ailleurs, La « *Déclaration universelle des droits de l'Homme* »¹³ affirme dans son article 16 paragraphe 3 que la famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société et mérite la protection de l'État et de la société, tandis que l'article 17, paragraphe 1, interdit toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, familiale ou le domicile d'une personne. De même, *Le PIDCP*¹⁴ ainsi que *le PIDESC*¹⁵ réaffirment cette importance accordée à la famille, et prohibent également, prohibe toute ingérence arbitraire ou abusive dans la vie privée, la famille et le domicile¹⁶. Certains auteurs soulignent que ces dispositions sont susceptibles d'être en contradiction avec les intérêts des femmes.

Dans le même sens, la « *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* »¹⁷, « *Convention européenne des droits de l'Homme* »¹⁸ ainsi « *la Convention américaine relative aux droits de l'Homme* »¹⁹, comme instruments régionaux ont réaffirmé également le rôle central de la famille et la nécessité de protéger la vie privée et familiale contre toute ingérence arbitraire ou abusive.

La « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » renforce une vision restreinte des femmes en mettant constamment l'accent sur la famille. Cette approche ignore les réalités où la famille peut être un lieu de violence et d'abus pour de nombreuses femmes, et où la protection accordée à la famille peut perpétuer des structures de pouvoir qui assujettissent les femmes et les enfants. De plus, la reconnaissance limitée de la vie des femmes dans la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » les considère principalement comme épouses et mères, les dépeignant comme des individus particulièrement vulnérables. Cette focalisation sur la famille peut laisser supposer que les « *droits de l'Homme* » ne s'appliquent pas au contexte familial, décourageant ainsi un examen approfondi de la réalité des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la liberté et à la protection contre l'esclavage, au sein de ces contextes²⁰.

Les instruments spécifiques, tels que la CEDAW, sont perçus comme essentiels pour adresser les préoccupations spécifiques des femmes. Cette convention²¹ met en lumière des problématiques telles que « *la traite des femmes et la prostitution* », tout en reconnaissant que les femmes de différentes situations, comme les femmes rurales, ont des besoins distincts. En outre, elle impose aux États de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour combattre la discrimination à l'encontre des femmes, empêchant ainsi que ces enjeux soient éclipsés au sein du cadre général des « *droits de l'Homme* ».

¹² CHARLESWORTH Hilary. « Not Waving but Drowning: Gender Mainstreaming and Human Rights in the United Nations », Harvard Human Rights Journal, volume 18, 2005, pp. 1-18, p. 1.

¹³ Organisation des Nations Unies. (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Adoptée le 10 décembre 1948, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III)

¹⁴ Organisation des Nations Unies. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Article 23, paragraphe 1 ;

¹⁵ Organisation des Nations Unies. (1966). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, entré en vigueur le 3 janvier 1976, Article 10, paragraphe 1 ;

¹⁷ Union africaine. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. (1981). Nairobi, entrée en vigueur le 28 octobre 1986. Article 18, paragraphe 1 ;

¹⁸ Conseil de l'Europe. Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Article 8, paragraphe 1 ;

¹⁹ Organisation des Etats américains. (1969). Convention américaine relative aux droits de l'Homme, San José, , entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Article 17, paragraphe 1 ;

²⁰ CHARLESWORTH Hilary. « The Mid-Life Crisis of the Universal Declaration of Human Rights », Washington and Lee Law Review, volume 55, numéro 3, 1998, pp. 781-796, pp. 783-784.

²¹ Organisation des Nations Unies. (1979). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre, entrée en vigueur le 3 septembre 1981

La Convention marque également une rupture avec les instruments qui accordent la priorité à la protection de la famille. Elle souligne que le rôle habituel de l'homme dans la famille et la société doit évoluer afin d'atteindre une véritable égalité entre les sexes. De même, les instruments spécifiques, notamment ceux traitant de la violence à l'égard des femmes, permettent une analyse approfondie de cette problématique et spécifient les obligations qui en découlent.

Cependant, certains auteurs avancent que le « *droit international des droits de l'Homme* » accorde davantage d'attention aux problèmes rencontrés par les hommes, reléguant souvent ceux des femmes au second plan, voire les marginalisant ou les passant sous silence. Cette vision a conduit à considérer les « *droits de l'Homme* » en tant qu'ensemble de droits attribués aux hommes²², définis en fonction des préoccupations des hommes, et négligeant le contexte des violences subies par les femmes.

Catharine MacKinnon²³ a même affirmé que « *les droits universels de l'Homme* » ne reflètent pas toujours « *les droits spécifiques des femmes* », tant dans la perspective conceptuelle que dans la mise en œuvre concrète, sur les plans national et international. Ces observations soulignent ainsi les défis persistants pour intégrer pleinement les préoccupations féminines dans le contexte des « *droits de l'Homme* ».

II- Les Entraves Etatiques à l'effectivité des Instruments Internationaux de Protection des Droits de l'Homme contre la Violence Faite aux Femmes :

Certaines observations critiques concernant « *droit international des droits de l'homme* » découlent principalement de son apparence, perçue comme une imposition d'une vision occidentale à l'échelle mondiale. Ainsi, ce dernier présente de nombreuses lacunes qui compromettent son impact dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Il apparaît dès lors pertinent d'examiner les obstacles étatiques l'application effective de ces normes, en particulier la question culturelle (**Section 1**), souvent invoquée pour justifier l'introduction de réserves et de déclarations aux instruments visant à prévenir et combattre la violence faite aux femmes, notamment lorsque ceux-ci ont « *la force contraignante* » (**Section 2**), ainsi que la question de « la prééminence du droit international par rapport au droit interne» (**Section 3**).

2.1- Culture et violence : Questionnements sur le Caractère Universel des Droits de l'Homme

Il est important de noter une forme de réticence envers le « *droit international des droits de l'Homme* », qui encourage les États à ne pas justifier ou tolérer les actes de violence en invoquant des coutumes, des traditions ou des motifs religieux, afin de promouvoir la lutte contre ces violences.

Yakin Ertürk²⁴ a souligné que les avancées du cadre normatif international de lutte contre la violence faite aux femmes ont conduit à la reconnaissance du droit des femmes à être

²² CHARLESWORTH Hilary. (1995). « Human Rights as Men's Rights », in PETERS Julie, WOLPER Andrea (dir.), Women's Rights, Human Rights: International Feminist Perspectives, New York, Routledge, 375 p., pp. 103-113.

²³ MACKINNON Catharine. (1994). « Rape, Genocide, and Women's Human Rights », Harvard Women's Law Journal, volume 17, pp. 5-16, p. 5.

²⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2007). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, paragraphe 17, p. 7.

protégées de toute violence sexiste, indépendamment du contexte culturel. En conséquence, Il est désormais impossible pour les États de nier, minimiser ou justifier, sous prétexte de traditions ou de pratiques culturelles, les préjugés engendrés par de tels actes de violence. Au contraire, il s'agit d'une obligation explicite des Etats de réprouver cette violence, ce qui implique de rejeter toute tentative de justification culturelle visant à la légitimer. Toutefois, il a été souligné que les arguments invoquant la culture sont fréquemment mobilisés pour contester cette primauté, ainsi que le principe d'égalité de genre et la reconnaissance des « droits des femmes » dans leur ensemble.

L'universalisme «des droits de l'homme »²⁵ soutient que Certaines valeurs fondamentales sont universelles et transcendent les cultures, tandis que le relativisme culturel soutient que les normes doivent s'adapter aux contextes culturels spécifiques. En dénonçant certaines pratiques culturelles comme étant nuisibles, le « droit international des droits de l'Homme » semble imposer une conception occidentale du bien et du mal, ignorant les diverses interprétations culturelles qui ont toutes leur valeur. En outre, des facteurs tels que le contexte historique de la colonisation, l'instauration systèmes politiques autoritaires et la fracture Nord-Sud peuvent également justifier la réticence à reconnaître le caractère universel « des droits de l'Homme », et la préférence pour la reconnaissance des différences culturelles²⁶.

Dans le même sens, et selon Mme Radhika Coomaraswamy²⁷, peu d'États estiment que « *les droits de l'homme* » sont sans pertinence générale dans la conduite de leurs affaires internes. Cependant, c'est spécifiquement en ce qui concerne « *les droits des femmes* », qui impliquent les pratiques familiales et communautaires, que l'argument de la perspective culturelle relative est souvent avancé. Elle rajoute que certains observateurs soulignent que, durant la période de lutte contre le colonialisme, les dimensions culturelles des sociétés ont été circonscrites au contexte familial, ces derniers assurant la préservation des traditions et des valeurs culturelles face à l'oppression coloniale. Dès lors, toute tentative de transformation des normes et pratiques familiales est perçue comme une menace aux valeurs culturelles.

Depuis longtemps, les discours relativistes remettent en cause le caractère universel des « *droits de l'Homme* », les considérant comme des principes imposés de l'extérieur, incompatibles avec certaines cultures locales. Certains systèmes juridiques se sont appuyés sur ces arguments pour justifier les violences faites aux femmes ou pour établir des systèmes de justice parallèles sanctionnant celles qui transgressent les normes sociales. Cependant, la Mme Radhika Coomaraswamy²⁸ souligne que les « *droits de l'Homme* », conçus comme des droits individuels, ne sont pas l'apanage des idées occidentales des Lumières. Les valeurs fondamentales qu'ils protègent : dignité, égalité et droits ont émergé en réponse aux souffrances humaines à travers le monde et ont été adoptées avec l'approbation unanime des États membres de l'ONU. La marginalisation historique des femmes, issue d'une culture patriarcale répandue, constitue l'un des échecs majeurs de l'humanité, ayant conduit à la « *déclaration des droits de l'Homme* ». Bien que l'inégalité de genre et la violence qui en découle aient été présentes dans toutes les civilisations, les luttes collectives et historiques des femmes ont progressivement permis une plus grande égalité. Toutefois, en raison de la nature

²⁵ Philippe richarde : droit de l'homme un concept universel, formule de différentes matières » actes de travaux de l'université d'Etat sur « droit de l'homme : Normes et mécanismes de protection » organisé par l'association marocaine des droits humains publication solidarité, 1997, P7.

²⁶ Idem

²⁷ Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme. (2003). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Radhika Coomaraswamy - Violence contre les femmes, E/CN.4/2003/75, paragraphe 63.

²⁸ Idem

universelle de cette oppression, la reconnaissance de l'égalité des sexes comme élément essentiel de tout cadre normatif fondé sur la dignité et l'égalité a été tardive au sein du mouvement des « *droits de l'Homme* »²⁹.

Malgré les avancées progressives, le « *droit international des droits de l'homme* », Sous l'impulsion des mouvements de femmes, a abordé les diverses formes de violences infligées aux femmes. Cependant, cette démarche a souvent conduit à une stigmatisation de certaines cultures, en désignant celles-ci comme responsables du phénomène de la violence contre les femmes, tandis que les métropoles occidentales étaient perçues comme dénuées de traditions ou de cultures préjudiciables aux femmes. Cette perspective a suscité une réaction de la part des relativistes culturels, contestant notamment les termes tels que "mutilations génitales féminines", qu'ils jugent chargés de connotations négatives³⁰.

Parallèlement, À l'inverse, certaines analyses perçoivent les cultures traditionnelles du Sud comme fondamentalement nuisibles aux femmes, incitant le « *droit international des droits de l'Homme* » à intervenir pour contrer ces pratiques. Cependant, cette approche simpliste crée une dualité entre modernité et tradition, sous-entendant que la libération des femmes peut être atteinte en mettant fin à ces pratiques culturelles. Elle néglige également les facteurs économiques, politiques et les dynamiques de pouvoir qui contribuent à la subordination des femmes³¹.

Cette perception ignore le contexte universel de la subordination des femmes, même dans les pays occidentaux où des normes culturelles distinctes continuent de renforcer la subordination des femmes³².

Certaines personnes invoquent des motifs religieux pour justifier les mutilations génitales féminines, Mme Radhika Coomaraswamy³³ a toutefois souligné que les discours culturels peuvent également appuyer la protection des « *droits de l'Homme* ». À titre illustratif, un groupe de chercheurs musulmans de l'Université Al-Azhar au Caire a déclaré que ces mutilations, pratiquées dans certaines sociétés, ne reposent ni sur le Coran ni sur la tradition du Prophète. Ils ont reconnu les préjudices physiques et psychologiques infligés aux femmes, qualifiant cette pratique d'agression possible de sanctions internationales, et ont préconisé son abolition et sa criminalisation, conformément à la valeur islamique fondamentale de ne pas porter atteinte à autrui³⁴.

La culture est souvent mobilisée pour justifier discriminations envers les femmes, les normes dominantes se dissimulant derrière des mythes afin de préserver les intérêts des acteurs détenant le pouvoir culturel³⁵. Ces mythes prennent racine dans l'idée fausse que la culture est statique et immuable, alors qu'en réalité, elle est en constante évolution et transformation, étant donné sa nature hétérogène et le conflit des valeurs qui la caractérise³⁶. Cependant, elle est souvent perçue comme monolithique, réduisant au silence les voix divergentes, en

²⁹ Idem

³⁰ Idem

³¹ Idem

³² Idem

³³ Idem

³⁴ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2007). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, paragraphe 55, pp. 1718.

³⁵ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2007). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, paragraphe 57, p. 18.

³⁶ Union européenne, Comité économique et social européen. (2012). Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative), adopté le 18 septembre 2012, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, paragraphe 5.2.

particulier celles des femmes et des groupes marginalisés. Un autre mythe réside dans la perception de la culture comme étant apolitique, alors qu'en réalité, les prétextes culturels employés pour justifier des pratiques néfastes aux femmes tendent fréquemment à dissimuler les intérêts sous-jacents favorisés par ces pratiques³⁷.

En outre, Le « *Comité économique et social européen* » met en évidence le lien étroit entre culture et pouvoir, les normes acquérant leur autorité lorsque leurs promoteurs occupent des positions influentes. Il est dès lors indispensable de promouvoir l'implication des femmes à tous les échelons du pouvoir, car elles peuvent jouer un rôle déterminant dans le changement des mentalités et de la culture. Tant que leur représentation économique, sociale et politique ne sera pas proportionnelle à leurs compétences et à leur nombre, la lutte contre la violence perpétrée à leur égard demeurera lente et inefficace. L'accès égal des femmes au pouvoir³⁸ constitue ainsi un levier essentiel pour réviser la perception traditionnelle de leur place dans la société, en complément des initiatives publiques visant à réduire la violence sexiste³⁹.

Dans le même ordre d'idées, la rapporteuse spéciale⁴⁰, a souligné que la violence infligée aux femmes est parfois instrumentalisée pour consolider une identité culturelle. Cela se manifeste lorsque des « *minorités* » marginalisés par la majorité, cherchent à maintenir une identité de groupe jugée menacée. Dans ce contexte, les hommes, en tant que principaux dépositaires des normes culturelles, imposent souvent aux femmes des codes de conduite stricts, recourant à la violence lorsque celles-ci ne s'y conforment pas.

Par conséquent, la rapporteuse a conclu que La culture constitue un obstacle majeur à l'application du « *droit international des droits de l'Homme* » pour combattre la violence envers les femmes. Certains États invoquent fréquemment des motifs culturels pour introduire « *des réserves* » importantes aux instruments de protection des femmes, tels que la CEDAW, réduisant ainsi considérablement leur efficacité.

2.2- Le caractère obligatoire des instruments juridiques internationaux et régionaux et l'enjeu des réserves et déclarations formulées par les États à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il est notable que dans le cadre Onusien, De nombreux États membres se sont abstenus de signer les conventions spécifiquement dédiées aux « droits des femmes », et ceux qui les ont signées ne les appliquent pas de manière diligente. De plus, ces instruments sont souvent assortis de réserves émises par les Etats, ce qui diminue considérablement leur portée.

Ainsi, la « *CEDAW* » se trouve confrontée à un dilemme : celui de rechercher une adhésion universelle tout en préservant son intégrité. Une large ratification de cette convention renforce sa légitimité et peut la faire évoluer vers une norme de droit coutumier, même pour les États

³⁷ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2007). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk, - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, paragraphe 60, p. 19.

³⁸ عبد الله بلقزيز"المرأة العربية من العنف و التمييز الى المشاركة السياسية, مؤلف جماعي, منشورات مركز دراسات الوحدة العربية, الطبعة الأولى 2014, ص 12

³⁹ Union européenne, Comité économique et social européen. (2012). Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative), adopté le 18 septembre 2012, 2012/C 351/05, Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012, paragraphe 5.3.

⁴⁰ Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2007). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Madame Yakin Ertürk - Relations entre culture et violence à l'égard des femmes, A/HRC/4/34, 17 janvier 2007, paragraphe 64, p. 20.

non signataires. Cependant, cette adhésion générale est parfois altérée par les réserves émises par certains États parties, ce qui limite son impact.

Les réserves sont encouragées par des raisons pragmatiques, car les traités de droits de l'Homme peuvent être perçus comme menaçant la souveraineté des États. Cela engendre des ambiguïtés quant à l'interprétation et la mise en œuvre de ces traités, poussant les États à émettre des réserves pour protéger leurs intérêts.

La Convention dispose d'un mécanisme de suivi qui souligne les manquements des États, ce qui peut inciter ces derniers à émettre des réserves pour limiter leurs obligations. Par exemple, des réserves importantes ont été émises au nom de la Sharia. Ces réserves, souvent motivées par des conflits avec des interprétations de l'Islam, restreignent les obligations des États à entreprendre des mesures conformes aux droits et coutumes islamiques.

Le Comité de la «CEDAW» a critiqué les réserves émises à l'égard de la Convention, exprimant des préoccupations quant à leur impact. Il a souligné que certains États parties ayant émis des réserves à la Convention n'avaient pas fait de telles réserves pour d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme. Parfois, ces réserves étaient invoquées au titre du droit interne, *ou des « coutumes, traditions religieuses et culturelles »*, même si ces États interdisent la discrimination dans leur constitution ou leurs lois. De plus, certaines réserves étaient si générales qu'elles ne pouvaient être liées à des dispositions spécifiques de la Convention⁴¹.

Le Comité a aussi constaté que certains États parties avaient formulé des « déclarations interprétative »s à l'occasion de la ratification de la Convention, altérant ainsi sa portée juridique. Il a souligné l'importance des articles 2 et 16 de la Convention, considérés comme essentiels à ses objectifs. Bien que la Convention tolère certaines réserves, celles qui mettent en cause ses principes fondamentaux contreviennent au « droit international ». et peuvent faire l'objet de contestations de la part d'autres États⁴².

Dans « *sa recommandation générale 21* », le Comité a exprimé son inquiétude quant au nombre élevé d'États parties ayant émis des réserves aux articles 16 et 2. Ces réserves sont fréquemment motivées par des conceptions patriarcales de la famille, conférant aux hommes un rôle prédominant. Dans certains États, ces idées ont été renforcées par des mouvements fondamentalistes ou des crises économiques, entraînant une dégradation de la situation des femmes au sein de la famille. En revanche, dans d'autres pays, des initiatives ont été mises en œuvre pour promouvoir l'égalité des sexes et contrer les idées réactionnaires ou extrémistes⁴³.

Selon le Comité⁴⁴, Les réserves à la Convention compromettent son efficacité et entravent le suivi du Comité, certains États invoquant des incompatibilités avec la charia ou formulant des réserves imprécises affectant l'article 2. Le Comité dispose de pouvoirs limités contre les

⁴¹ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. (1998). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, supplément n°38 (A/53/38/Rev.1), 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 3

⁴² Idem

⁴³ Organisation des Nations Unies, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (1994). Recommandation générale n°21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, , paragraphes 41-42.

⁴⁴ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 10.

réserves, mais considère celles aux articles 2, 5 et 16 comme incompatibles avec l'objet de la Convention et les critique dans ses conclusions lors de l'examen des rapports nationaux⁴⁵.

Le Rapporteur spécial rappelle que les États doivent contrôler la liceïté des réserves. Bien que certaines objections soient formulées, les États concernés restent souvent réticents à les retirer ou modifier, malgré l'appréciation du Comité⁴⁶.

En effet, selon la Convention de Vienne, une objection à une réserve empêche l'application des dispositions visées entre les États concernés, mais l'effet des objections à des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité reste incertain⁴⁷.

2.3- La question de la prééminence du droit international sur le droit interne :

Hans Kelsen a clairement affirmé « *la primauté du droit international sur les normes constitutionnelles* ». Selon lui, Au sein des ordres juridiques internes, le traité international s'impose comme norme supérieure aux États parties⁴⁸.

Par ailleurs, Le professeur Dominique Carreau note que le droit international prime sur le droit interne, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne, qui interdit d'invoquer le droit national pour justifier le manquement à l'exécution d'un traité.⁴⁹.

De plus, la jurisprudence internationale, notamment l'affaire du « *Montijo (1875)* », a confirmé « *la primauté du droit international sur les constitutions nationales* »: la sentence arbitrale y a affirmé qu'un traité prévaut sur la Constitution⁵⁰.

En abordant la problématique de la prééminence du droit international par rapport au droit interne, il convient d'analyser les hypothèses suivantes :

La première hypothèse examine l'idée « *d'applicabilité directe* », particulièrement valorisée par les partisans du Monisme, dont Joe Verhoeven donne la définition suivante : Dans la doctrine classique, l'applicabilité directe s'entend comme la capacité d'une règle de droit international à conférer automatiquement des droits aux individus, sans nécessiter de mesures internes d'exécution, et ces droits peuvent être invoqués devant les autorités de l'État où cette règle est en vigueur ». Selon cette perspective, l'applicabilité directe découle de la « *théorie moniste* », qui postule l'unité des « *ordres juridiques international et interne* », les considérants comme un seul système juridique, où le droit international prévaut sur le droit interne. Pour les partisans du « monisme », tels que Hans Kelsen, Alfred Verdross et Georges Scelle, la différence entre ces deux ordres juridiques réside, non pas dans leur nature, mais

⁴⁵ Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dix-huitième et dix-neuvième sessions) - Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/53/38/Rev.1, 14 mai 1998, pp. 49-52, paragraphe 23

⁴⁶ Idem, paragraphe 20.

⁴⁷ Organisation des Nations Unies. Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, article 21, paragraphe 3

⁴⁸ Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *Revue du droit public*, 1928, p.211. cité par Kemal Gözler, « La question de la supériorité des normes de droit international sur la constitution », *Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi (Revue de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara)*, Cilt (Vol.) 45, 1996, Sayı (No) 1-4, s.195-211. (www.anayasa.gen.tr/superiorite.htm; 1.5.2004)

⁴⁹ Idem

⁵⁰ Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *Revue du droit public*, 1928, p.211. Cité par Kemal Gözler, « La question de la supériorité des normes de droit international sur la constitution », *Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi (Revue de la Faculté de droit de l'Université d'Ankara)*, Cilt (Vol.) 45, 1996, Sayı (No) 1-4, s.195-211. (www.anayasa.gen.tr/superiorite.htm; 1.5.2004)

dans leur degré, mis en évidence par les lacunes techniques du « *droit international par rapport au droit interne* ». Ainsi, le droit international serait directement applicable en droit interne en raison de l'interrelation entre ces deux ordres juridiques, considérés comme faisant partie d'un même système et s'appliquant aux mêmes sujets (les individus). Par conséquent, toute formalité de réception des normes internationales dans l'ordre interne serait superfétatoire⁵¹.

La seconde hypothèse s'inscrit dans la perspective de la « *théorie dualiste* », développée par « *Heinrich Triepel et Dionisio Anzilotti* ». Cette théorie repose sur les différences fondamentales entre le droit international et le droit interne, soutenant que les normes juridiques internationales ne peuvent être intégrées dans l'ordre interne qu'à travers une procédure de "réception", où chaque disposition conventionnelle doit être transformée en droit interne par le biais d'une loi nationale ou d'un règlement qui en reflète le contenu. Selon les partisans de la thèse dualiste, chaque système juridique constitue un ensemble autonome distinct de l'autre, car chacun a un objet et un champ d'application spécifiques. Ainsi, ils refusent d'admettre que le « *droit international* » puisse exercer une influence directe et immédiate sur le droit interne, arguant que ces deux ordres juridiques sont entièrement distincts et indépendants l'un de l'autre. Par conséquent, la norme internationale est destinée à régir les relations entre États, tandis que la norme interne, limitée au territoire de l'État, est conçue pour réglementer les relations entre individus⁵².

En outre, En vertu de l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui établit le principe « *Pacta sunt servanda* », « *tout traité en vigueur engage les parties et doit être exécuté de bonne foi* »⁵³. Ainsi, tout État partie à une convention internationale sur les droits de l'homme est légalement tenu d'honorer de bonne foi ses dispositions. Pour ce faire, l'État en question doit s'assurer que le traité relatif aux droits de l'homme est intégré dans son droit interne. À cette fin, comme précités, deux méthodes peuvent être employées : la méthode de réception spéciale par le biais d'une incorporation réglementaire ou législative dans le cadre d'une « perspective dualiste », et la méthode de ratification suivie de publication dans le cadre d'une « perspective moniste ».

Conclusion

L'analyse des instruments internationaux et régionaux de lutte contre la violence perpétrée contre les femmes révèle un double constat. D'une part, le « *droit international des droits de l'Homme* » constitue un cadre normatif essentiel, affirmant les principes d'égalité, de dignité et de protection des femmes. Il témoigne d'un progrès significatif dans la reconnaissance et la codification de ces droits au niveau mondial.

D'autre part, l'efficacité réelle de ces instruments demeure limitée en raison d'obstacles structurels, culturels et juridiques. Les stéréotypes de genre persistants, la valorisation excessive des valeurs familiales, les résistances culturelles et la difficulté de concilier le droit international avec les systèmes juridiques internes freinent leur mise en œuvre. L'écart entre les engagements internationaux et la réalité de la représentation et de la protection des femmes souligne également les limites pratiques de ces normes.

⁵¹ Kamara, Mactar (2011), De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne. Anuario Colombiano de Derecho Internacional n.º 4, pp. 97-162.

⁵² Kamara, Mactar (2011), De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne. Anuario Colombiano de Derecho Internacional n.º 4, pp. 97-162.

⁵³ Organisation des nations unies. (1969). Convention de Vienne sur le droit des traités. (1969).1155 RTNU 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980).

Ainsi, la lutte contre la violence faite aux femmes ne dépend pas uniquement de la production normative, mais surtout de la **réception effective de ces instruments dans les ordres juridiques internes**, de l'adaptation des législations nationales et de la volonté politique réelle des États. Pour renforcer leur impact, il est essentiel de combiner progrès normatif et mécanismes concrets d'application, tout en tenant compte des spécificités culturelles et institutionnelles de chaque État.

Références Bibliographiques :

- Benninger-Budel, C. (Dir.). (2008). *Due diligence and its application to protect women from violence*. Leyde : Martinus Nijhoff Publishers.
- Carreau, D. (1991). *Droit international* (3^e éd.). Paris : Pédone.
- Charlesworth, H. (1995). Human rights as men's rights. In J. Peters & A. Wolper (Dir.), *Women's rights, human rights: International feminist perspectives* (pp. 103–113). New York : Routledge.
- Charlesworth, H. (1995). Human rights as men's rights. In J. Peters & A. Wolper (Dir.), *Women's rights, human rights: International feminist perspectives*. New York : Routledge.
- Charlesworth, H. (1998). The mid-life crisis of the Universal Declaration of Human Rights. *Washington and Lee Law Review*, 55(3), 781–796.
- Charlesworth, H. (2005). Not waving but drowning: Gender mainstreaming and human rights in the United Nations. *Harvard Human Rights Journal*, 18, 1–18.
- Coomaraswamy, R. (2003). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2003/75, §63). Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme.
- Conseil de l'Europe. (1950). Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Rome. Entrée en vigueur le 3 septembre 1953.
- Erkütik, Y. (2007). Rapport de la Rapporteur spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences – Relations entre culture et violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/34, §17, §55, §57, §60, §64). Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme.
- Erkütik, Y. (2008). The due diligence standard: What does it entail for women's rights? In C. Benninger-Budel (Dir.), *Due diligence and its application to protect women from violence* (pp. 27–46). Leyde : Martinus Nijhoff Publishers.
- Kelsen, H. (1928). La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle. *Revue du droit public*, 211. Cité par K. Gözler (1996), *La question de la supériorité des normes de droit international sur la constitution*, Ankara Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, 45(1–4), 195–211.
- Kamara, M. (2011). De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne. *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, 4, 97–162.
- Mackinnon, C. (1994). Rape, genocide, and women's human rights. *Harvard Women's Law Journal*, 17, 5–16.
- Organisation des États américains. (1969). Convention américaine relative aux droits de l'Homme. San José. Entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

Organisation des Nations Unies. (1945). Charte des Nations Unies. San Francisco. Entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Organisation des Nations Unies. (1966a). Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

Organisation des Nations Unies. (1966b). Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York. Entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Organisation des Nations Unies. (1969). Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

Organisation des Nations Unies. (1979). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. (1998). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Déclaration sur les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/53/38/Rev.1, §3, §10, §20, §23).

Organisation des Nations Unies, Assemblée générale. (2006). Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes – Rapport du Secrétaire général (A/61/122/Add.1, §139, p. 49).

Organisation des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme. (2009). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences – Économie politique des droits des femmes (A/HRC/11/6, §41, p. 14).

Philipe, R. (1997). Droit de l'homme : un concept universel, formule de différentes matières. Actes de travaux de l'Université d'État sur « Droit de l'homme : Normes et mécanismes de protection », Association marocaine des droits humains, Solidarité, p. 7.

Union africaine. (1981). Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Nairobi. Entrée en vigueur le 28 octobre 1986.

Union européenne, Comité économique et social européen. (2012). Avis sur le thème « Eradication de la violence domestique à l'encontre des femmes » (avis d'initiative, 2012/C 351/05, §5.2–5.3). Journal officiel de l'Union européenne n° C 351 du 15 novembre 2012.

United Nations. (n.d.). Beijing+5 session – fiche 7.
<https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche7.html>

En arabe :

¹ عبد الإله بلقزيز "المرأة العربية من العنف و التمييز الى المشاركة السياسية، مؤلف جماعي، منشورات مركز دراسات الوحدة

العربية، الطبعة الأولى 2014، ص 12